

SAMEDI 31 DÉCEMBRE 1836.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, n° 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile.)

(Présidence de M. le conseiller Dunoyer.)

Audience du 28 décembre.

Saisie immobilière. — Nullité. — Demande en distraction. — Adjudication préparatoire. — La nullité de la saisie immobilière peut-elle être demandée par la partie saisie après l'adjudication préparatoire, lorsqu'elle est fondée sur ce que la saisie aurait été pratiquée SUPER NON DOMINO? (Non.)

Le sieur Lévy, créancier du sieur Troesch, d'une somme de 54 francs, fit saisir un immeuble qu'il croyait appartenir à son débiteur, mais que dans la réalité celui-ci avait vendu antérieurement au sieur et dame Luxe, ses beau-père et belle-mère. Néanmoins Troesch laissa continuer les poursuites; on avait même déjà procédé à l'adjudication préparatoire, lorsqu'il demanda pour la première fois la nullité de la saisie. Repoussé en première instance, il porte sa demande en appel et c'est alors seulement qu'il fait connaître qu'il n'est pas propriétaire de l'immeuble; en même temps les sieur et dame Luxe en réclament la distraction à leur profit en vertu de leur contrat d'acquisition. Le créancier avait dépensé plus de 1200 fr. de frais à une poursuite désormais sans objet.

Aux termes des art. 733 et 734 du Code de procédure, aucun moyen de nullité, contre la procédure qui précède l'adjudication préparatoire, ne peut être proposé après cette adjudication. Evidemment cette fin de non recevoir n'est pas opposable au propriétaire de l'immeuble saisi qui a droit en tout état de cause, même après l'adjudication définitive, d'exercer l'action en revendication. Mais l'est-elle à la partie saisie qui n'a pas signalé plus tôt le vice d'une procédure frappant sur un immeuble qui ne lui appartient pas. Cette question avait dans l'espèce une certaine importance, puisque suivant que les poursuites seraient déclarées valables ou nulles, les frais en restaient à la charge du débiteur ou du créancier.

La Cour royale de Colmar, par arrêt en date du 26 juin 1823, annula les poursuites à l'égard de toutes les parties.

Un pourvoi a été formé contre cette décision pour violation, entre autres moyens de cassation, des art. 733 et 734 précités.

La Cour, après avoir entendu M^{es} Parrot et Gatine, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris :

« Vu les articles 733 et 734 du Code de procédure civile;
« Attendu que la partie saisie n'a fait valoir qu'après l'adjudication préparatoire et en appel le moyen de nullité tiré de ce que la saisie avait été faite *super non domino*;
« Attendu que l'arrêt attaqué l'a néanmoins accueilli, quoique tardivement proposé, ainsi que la demande en distraction qu'elle devait également rejeter comme n'étant qu'un accessoire de la demande en nullité;
« Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de cassation;
« Casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Colmar. »

NOTA. On voit que la Cour suprême a étendu sa réprobation jusque sur la demande en distraction intentée par le propriétaire de l'immeuble. Sans doute, son droit de revendication subsiste toujours; mais en en rattachant l'exercice à l'action en nullité du saisi, il avait mal procédé.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audiences des 18, 19, 23 et 30 décembre.

PURGE LÉGALE. — OMISSION DE L'INSCRIPTION D'HYPOTHÈQUE LÉGALE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LE CONSERVATEUR. — Après une purge légale, faite par un premier acquéreur, et non annulée, ni même attaquée, le conservateur des hypothèques, la considérant comme régulière, peut-il, sans exposer sa responsabilité, omettre dans l'état d'inscription délivré à un deuxième acquéreur l'inscription d'hypothèque légale faite depuis cette purge légale? (Oui.)

M^{me} de Villemain était mère de deux enfants, M. Lenormand de Chamblé et M. de Villemain, nés de ses deux premiers mariages, lorsqu'elle épousa M. Dumas de Polart. M^{me} Lemaistre était sa créancière de 76,000 fr. Après le décès de M^{me} de Polart, son fils, M. de Villemain, acquit de M. de Polart, en janvier 1827, moyennant 400,000 fr. et une rente viagère de 6,000 fr., une maison rue Basse-du-Rempart; le 24 janvier 1829, transcription de l'acte de vente, à la charge de cinquante-huit inscriptions; aucune inscription nouvelle ne survint dans la quinzaine. L'acquéreur, héritier bénéficiaire de sa mère, n'avait pas requis l'inscription de son hypothèque légale; il se borna, à l'égard de la purge légale, à faire déposer, pendant deux mois, copie de son contrat, au greffe, et à le notifier au procureur du Roi, sans faire une notification directe à M. de Chamblé, héritier avec lui de M^{me} Polart. Le 27 avril 1827, certificat négatif d'inscription d'hypothèque légale fut délivré par M. Fidières, conservateur des hypothèques. Le 17 juin 1831, inscription d'hypothèque légale par les héritiers Lemaistre, exerçant les droits de M^{me} Dumas de Polart, leur débitrice, sur la maison rue Basse-du-Rempart. Un ordre provisoire, qui les avait rejetés, ils obtiennent un jugement, puis un arrêt confirmatif de ce jugement, qui ordonne leur collocation à la date du contrat de mariage de M^{me} de Polart pour leur créance en principal et accessoires.

Cependant la maison rue Basse-du-Rempart est, par suite de saisie sur M. de Villemain, adjugée, le 9 juillet 1834, à M. Brion, moyennant 210,500 fr. Le 9 août 1834, transcription du jugement d'adjudication. M. Fidières, conservateur des hypothèques, ne comprit pas dans l'état d'inscription qu'il délivra sur cette transcription, l'inscription du 17 juin 1831 prise par les héritiers Lemaistre. Aucune notification n'est donc faite à ces derniers par M. Brion, et la maison, vendue 310,500 fr., étant grevée de 314,000 fr. qui primaient les héritiers Lemaistre, il est évident que, privés de surenchérir faute de mention de leur inscription sur l'état, ils étaient exposés à perdre leur créance. En conséquence, après plusieurs sommations de notifier restées sans résultat, ils forment contre MM. Brion et Fidières une demande tendant à ce que le premier notifie son contrat ou délaisse l'immeuble; et pour le cas où ces conclusions ne seraient pas admises, à ce que M. Fidières soit tenu de les garantir et indemniser des suites de toutes omissions ou erreurs provenant de son état, par conséquent, du paiement de leur créance. M. Fidières, à M. Brion avait dénoncé les sommations, des héritiers Lemaistre,

répondit, par acte extrajudiciaire du 18 août 1835, qu'il n'avait pas dû comprendre dans son état d'inscription, celle des héritiers Lemaistre, qui, à raison de la purge légale opérée par M. Geoffroy de Villemain, n'avait pu grever l'immeuble: le certificat négatif délivré le 17 avril 1827 ayant arrêté le cours des inscriptions. Toutefois, pour faire cesser toute responsabilité en ce qui le concernait, le conservateur faisait notifier à M. Brion l'inscription des héritiers Lemaistre, pour qu'il la considérât comme faisant partie de l'état déjà délivré, et y eût tel égard que de raison. M. Brion, après cette dénonciation, conclut subsidiairement dans l'instance, pour le cas où il serait tenu de notifier aux héritiers Lemaistre, à ce que le conservateur fût tenu de le garantir et indemniser des suites de cette condamnation.

Le Tribunal a, le 18 décembre 1835, prononcé en ces termes:

Le Tribunal:
« Attendu que par suite de la vente faite par Dumas de Polart à Villemain, les formalités prescrites pour la purge des hypothèques ont été accomplies; que par conséquent le certificat délivré par Fidières, le 17 avril 1827, a exactement constaté qu'il n'existe aucune inscription d'hypothèque légale contre Dumas de Polart;

« Attendu que si, en principe, le titulaire de l'hypothèque légale de la dame Dumas de Polart pouvait se présenter, et être colloqué à l'ordre ouvert sur le prix du sieur Villemain, tant que ce prix ne serait pas épuisé, néanmoins l'inscription du 19 décembre 1831, prise après l'accomplissement des formalités, ne pouvait avoir aucun effet contre Villemain, premier acquéreur;

« Attendu que cette inscription ne pouvait non plus avoir d'effet contre Brion, à qui Villemain a revendu l'immeuble dont s'agit; que la purge légale n'a été ni attaquée ni annulée, qu'en conséquence Fidières a dû la considérer comme régulière, et n'a pas dû comprendre ladite inscription du 17 juillet 1831 dans l'état par lui délivré sur la transcription de Brion;

« Déboute les héritiers Lemaistre de leur demande. »

Appel; M^{me} Hocmelle, avocat des héritiers Lemaistre, soutient d'abord que M. Brion, ayant connu la collocation de ces derniers, et obligé par le cahier d'enchères de payer sur les bordereaux de collocation, a été suffisamment averti de la nécessité de notifier aux héritiers Lemaistre; que leur inscription d'hypothèque légale est antérieure à l'acquisition de M. Brion, et que la purge légale de M. de Villemain, son vendeur, est incomplète faute de notification directe à l'hérité de M^{me} Dumas de Polart.

En tout cas les héritiers Lemaistre ont un recours contre le conservateur, qui n'a pas dû se rendre juge du mérite de leur inscription, et s'abstenir de la mentionner, lors surtout que l'article 2160 du Code civil dispose que la radiation d'une inscription doit être ordonnée par les Tribunaux, lors même qu'elle n'est fondée, ni sur la loi ni sur un titre. Le préjudice qui résulte de cette omission, est évident, puisqu'ils ne peuvent surenchérir l'immeuble vendu à un prix insuffisant pour assurer le recouvrement de leur créance; si l'inscription eût été mentionnée, M^{me} Brion eût été tenu de notifier aux héritiers Lemaistre, sans pouvoir discuter cette inscription, ou du moins sans pouvoir se prévaloir des formalités remplies par M. de Villemain, son vendeur, qui lui-même, débiteur, obligé au paiement des bordereaux de collocation, n'eût pu argumenter des formalités de purge légale, pour payer les héritiers Lemaistre colloqués dans l'ordre; or, M. Brion, ne peut avoir plus de droits que son vendeur. En supposant, au surplus, qu'il pût invoquer la purge légale faite par M. Villemain, l'irrégularité de la procédure suivie à cet égard, et déjà signalée, serait opposable à M. Brion comme à M. Villemain.

M^{me} Guillaumin, avocat de M. Brion, soutenait que, par l'article 2198 du Code civil, l'immeuble acquis par son client était formellement affranchi de toutes charges; et il répondait aux objections des héritiers Lemaistre, que ce n'était pas le règlement de l'ordre que M. Brion avait dû consulter pour faire les notifications, mais que la seule pièce légale sur ce point était l'état à lui délivré par le conservateur.

Pour M. Fidières, M^{me} Gaudry répondait, avec les premiers juges, que la purge légale accomplie par M. de Villemain avait complètement libéré l'immeuble long-temps avant l'inscription des héritiers Lemaistre. Le défaut de notification à M. de Chamblé, lors de cette purge, fut-il une irrégularité, ne serait opposable que par ce dernier, qui, ayant réglé tous ses droits maternels par une transaction avec M. Dumas de Polart, n'avait plus droit à cette notification. La notification, au surplus, a été faite au procureur du Roi. Ainsi la purge légale était complète, et le conservateur n'a pas dû délivrer une inscription tardive survenue après cette purge légale. On veut qu'il ne soit pas juge du mérite des inscriptions; mais il ne peut ignorer la loi hypothécaire, qui n'admet plus d'inscriptions après les formalités de transcription et de purge, et, s'il délivrait toutes les inscriptions qui surviendraient après ces formalités, il s'exposerait à un recours de la part de l'acquéreur, qu'il aurait ainsi obligé à des frais frustratoires.

D'un autre côté, si les héritiers Lemaistre, colloqués dans l'ordre, et par conséquent ayant droit au prix dû par M. de Villemain à M. Dumas de Polart, s'étaient fait surbroger dans l'inscription d'office appartenant à ce dernier, s'ils avaient fait inscrire leur bordereau contre M. de Villemain, ils auraient été compris dans l'état délivré à M. Brion, deuxième acquéreur, qui eût été tenu de leur notifier. C'est donc à eux à supporter la prime de leur négligence.

M. Berville, premier avocat-général, a pensé que le conservateur avait pu errer sur le point de droit, et omettre l'inscription des héritiers Lemaistre sans croire porter atteinte à la loi; mais qu'il ne serait reprochable de la part des héritiers Lemaistre, qu'autant qu'un préjudice serait justifié par ces derniers. Or, ce préjudice serait nul ou peu important, puisque la seule faculté dont ils se plaignent d'avoir été privés est celle de surenchérir, et que la surenchère n'augmenterait que de 31,000 fr. le prix de l'adjudication, sur lequel ils ne viennent pas en ordre utile. Par cette considération et à la suite de quelques autres développemens, M. l'avocat-général a conclu à la confirmation du jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 29 décembre.

Le refus de recevoir des pièces de monnaie ayant cours légal constitue une contravention; en conséquence, est susceptible de cassation le jugement qui a relaxé le contrevenant, sous le prétexte qu'il n'était pas suffisamment prouvé que les pièces refusées fussent bonnes.

Le maire de la ville d'Orange, instruit que des pièces de 10 c. fausses ont fourmillé sur le marché, a rappelé à ses administrés par un avis du 28 octobre 1836, que l'intérêt légitime qu'ils ont de ne pas recevoir les pièces, ne les autorise point à refuser celles qui sont véritables, et qu'en refusant ces dernières, ils s'exposeraient aux peines prononcées par la loi.

Le 3 décembre présent mois, deux habitans se sont présentés devant le commissaire de police, et lui ont déclaré que Marie-Catherine Aubery, femme Chave, a refusé d'eux neuf pièces de billon de 10 c. en paiement du tabac qu'ils allaient acheter chez elle.

Cet officier de police, après s'être fait assurer par un orfèvre de la validité de ces pièces, se transporta chez cette femme, les lui présenta et lui fit observer qu'elles ont cours pour leur valeur, qu'elles sont bonnes et valables, et conformes à la loi du budget du 5 septembre 1807.

Suivant le procès-verbal, la femme Chave répondit au commissaire de police qu'elle ne voulait point recevoir ces pièces, et qu'il pouvait en dresser procès-verbal.

Traduite, en conséquence, devant le Tribunal de simple police d'Orange, ce Tribunal, par jugement du 7 décembre, l'a relaxée, parce qu'il n'est pas suffisamment prouvé que les pièces par elle refusées fussent bonnes; que l'expertise qui en a eu lieu n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi et en présence de la prévenue, qu'elle doit être considérée comme non avenue; l'expert n'ayant pas même signé le procès-verbal; que la vérification légale des pièces dont il s'agit est d'autant plus nécessaire que, depuis quelque temps, il est reconnu qu'il en existe une grande quantité de fausses répandues dans le commerce.

Sur le pourvoi du commissaire de police pour violation de l'art. 471, n° 15, du Code pénal, et des art. 161 et 408 du Code d'instruction criminelle, est intervenu à l'audience de ce jour un arrêt qui, conformément aux conclusions de M. Parant, avocat-général, casse pour violation de l'art. 154 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 471, n° 15 du Code pénal.

— A cette audience, la Cour a rejeté le pourvoi formé par le ministère public, contre un jugement du Tribunal de police du Mans, en date du 10 novembre 1836, qui avait relaxé les nommés Julien Potier et Jean Panchet, des poursuites dirigées contre eux pour contravention à un règlement municipal sur la police du marché au grain.

POLICE CORRECTIONNELLE DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. DE VIGNERAS. — Audience du 23 décembre.

AFFAIRE LAMARTHONIE.

A dix heures et demie, une foule nombreuse et bruyante s'entasse dans la salle des Pas-Perdus, s'amoncele et se presse contre les portes de la 3^e chambre, qui ne doivent pourtant s'ouvrir qu'à midi. Parmi la multitude, en vestes et en galoches, des habitués ordinaires des audiences correctionnelles, on remarque aujourd'hui quelques-uns de nos beaux vêtus de fin drap, aux longues moustaches cirées, à la démarche altière, au regard audacieux, à la chevelure flottante et parfumée. Au-dessus de toutes ces têtes d'hommes, mobiles, confuses, parmi les casquettes de loutre, les vieux feutres gris, les chapeaux de soie imperméable, et les bonnets de laine, se dresse un fier panache vert, en plumes d'autruche, qui surmonte un chapeau de femme de même couleur: une magnifique robe de velours vert, un long schall blanc, et un beau col en tulle de soie, complètent la parure de celle qui le porte.

C'est l'héroïne du drame qui vient se dénouer sur les bancs de la police correctionnelle, drame dans lequel cependant Césarine L... ne doit jouer aujourd'hui que le rôle modeste de témoin à décharge. Quelques jeunes avocats racontent dans un coin l'histoire déplorable de cette femme si jeune, si pleine d'ardeur et de galté, mais entièrement depouillée de cette aimable et douce pudeur qui forme la plus grande puissance de son sexe. On se dit comment, fille naturelle d'une *querteronnée* et d'un capitaine au long cours, Césarine fut élevée avec sa sœur dans un des meilleurs pensionnats de Paris; comment elle en sortit à quinze ans, pleine de talent, douée d'un esprit étendu, facile et cultivé; mais, malgré son jeune âge, dévorée déjà des feux de la passion à laquelle elle dut sa naissance; comment, enfermée dans la solitude d'une maison de campagne, elle succomba bientôt aux assauts d'une nature fougueuse; comment enfin, la colère, excusable, mais insensée, de son père, la jeta seule, sans appui, sans conseil, sans guide, sans ressources, ignorant des dangers quelle allait braver, à demi séduite déjà par ses propres passions, en proie à tous les genres de corruption; comment, la passion d'abord, puis après la passion et la misère, lui ont tour à tour fait descendre l'échelle rapide de la dépravation. La foule se presse autour d'elle. On admire sa taille fine et cambrée, sa brune et mobile physionomie, l'ardente vivacité de son regard que quatre années d'orgies et de misère n'ont pu ternir, et l'on déplore la fatalité de cette existence qui pouvait être si heureuse.

L'attention, qui s'est d'abord arrêtée sur Césarine, se dirige ensuite sur M. le comte de Lamarthonie, ancien garde-du-corps, auquel sa naissance, sa fortune et diverses aventures ont acquis dans notre ville une certaine célébrité.

Dans la *Gazette des Tribunaux* du 1^{er} juillet 1836, nous avons rendu compte d'un pourvoi par lui formé contre un arrêt de la Cour de Bordeaux qui l'avait condamné à des dommages-intérêts, à l'occasion d'un duel qui avait eu pour son adversaire l'issue la plus funeste (1).

(1) M. Lille-Baudet et M. le comte de Lamarthonie, tous deux militaires, eurent en 1831, à Bordeaux, une altercation de la nature la plus fautive. M. de Lamarthonie ayant dit à M. Baudet: « Si je croyais que votre intention fût de m'insulter, je vous donnerais un soufflet, M. Baudet répondit: Eh bien! je tiens le soufflet pour reçu. Une discussion ainsi commencée eut les suites qu'on devait prévoir. Les deux adversaires se donnèrent, le 16 novembre 1831, un rendez-vous en présence de témoins. M. Baudet, quoique agresseur, eut le choix des armes; on se battit au pistolet. M. de Lamarthonie, désigné par le sort pour tirer le premier, déchargea son arme en l'air. M. Baudet suivit cet exemple. Le témoin de M. Baudet trouva cela mauvais, et dit qu'on n'était pas venu pour des

Aujourd'hui, M. le comte de Lamarthonie vient répondre à une triple prévention d'outrages envers un fonctionnaire public, de menaces sous conditions et de port d'armes prohibées. Il s'assoit sur le banc des prévenus : sa mise élégante et sa tournure distinguée font un singulier contraste avec la place qu'il occupe dans ce moment.

Voici les principales circonstances de cette affaire :

Dans les premiers jours de juin 1836, Césarine, prévenue de tapage nocturne dans une des rues de la ville, fut menacée d'arrestation. M. de Lamarthonie fit de nombreuses et inutiles démarches auprès de M. Godinet, adjoint au maire de Bordeaux, chargé de la police municipale, pour obtenir la révocation, ou plutôt la suspension de ces ordres. Le 10 juin, au moment où il sortait du théâtre, après avoir tenté un dernier effort près de l'inflexible adjoint, M. de Lamarthonie, en rentrant chez Césarine, aperçut plusieurs hommes qui voulaient l'arrêter; il vole à son secours, renverse l'un des assaillants; oppose son poignard au poignard du second; mais s'arrête bientôt devant les insignes d'officier de police dont se revêt le troisième. Pendant que Césarine s'éloigne en voiture, lui-même monte en fiacre et se fait conduire au théâtre. La foule que l'arrestation qui venait d'avoir lieu avait amassée, suit la voiture, grossit autour d'elle pendant sa marche, et l'entoure au moment où elle s'arrête devant le péristyle du théâtre. M. de Lamarthonie, le pistolet au poing, se fraie un passage à travers la multitude, monte l'escalier du théâtre, parcourt les corridors en demandant M. Godinet, contre lequel, suivant plusieurs témoins, il avait proféré la veille des menaces de mort. Deux fois il pénètre dans la loge municipale et deux fois à ses questions on répond que M. Godinet n'est pas au spectacle. Il allait y pénétrer une troisième fois, quand le commissaire de police Panel se place entre lui et la porte, et lui en défend l'entrée; pendant le colloque qui s'engage entre eux, M. Panel déclare que le prévenu lui mit à plusieurs reprises le pistolet sur la poitrine, et l'avertit, d'un ton menaçant, de ne point le toucher, qu'il portait des armes. « Je n'ai jamais pensé, ajoute toutefois M. Panel, que M. de Lamarthonie voulût sérieusement me faire aucun mal. »

Bref, M. Panel et un autre commissaire de police décident M. de Lamarthonie à sortir du théâtre; il est assailli au dehors par une multitude furieuse qu'il ne tient en respect qu'en la menaçant des pistolets chargés qu'il lui oppose. Il se réfugie dans un café, en sort par une porte secrète, se rend volontairement à la mairie, où l'attendait un ami : quelques heures après il y est mis en état d'arrestation.

Tels sont les faits qui amènent M. de Lamarthonie devant la police correctionnelle. Il est seul à la barre, sans avocat, et paraît vouloir se défendre lui-même.

On appelle les témoins à charge qui sont au nombre de dix ou douze, et parmi lesquels on remarque M. Godinet, adjoint, et MM. Panel et Maximi, commissaires de police. Dans la liste des témoins à décharge, on lit, à côté du nom de la demoiselle Césarine, ceux de M^{mes} Godinet et Brun; cette dernière est femme du maire de Bordeaux.

M^e Troplong, avocat, prend la parole, et, se fondant sur les termes de l'art. 157 du Code d'instruction criminelle, prie le Tribunal de dispenser ces dames de se rendre à l'assignation qu'elles ont reçue; elles n'ont, dit M^e Troplong, absolument rien à déposer, et il ne convient pas de donner à M. Lamarthonie l'occasion qu'il a sans doute cherchée de produire du scandale.

Le Tribunal, sans s'arrêter aux vives réclamations du prévenu, statue conformément aux conclusions de M^e Troplong; M. de Lamarthonie déclare alors renoncer à faire entendre les autres témoins, puisqu'on lui refuse, dit-il, l'audition de ceux auxquels il tenait le plus.

Après les longues et fatigantes dépositions des témoins à charge, dont la monotonie n'est coupée que par les incidents multipliés que soulève le prévenu, avec un soin minutieux, on procède à son interrogatoire.

M. le président : Convenez-vous des faits qui vous sont reprochés ?

Lamarthonie : Du tout ! du tout ! je ne conviens de rien !

M. le président, lui montrant les pistolets chargés qui sont sur le bureau : Reconnaissez-vous ces pistolets ?

Lamarthonie : Je ne les vois pas d'assez près.

M. le président : Mais ces pistolets sont les vôtres ?

Lamarthonie : Je n'en sais rien, M. le président, je ne puis les reconnaître de ma place; faites-m'en passer un que je... (Il étend la main dans l'attitude d'un homme qui va tirer.)

M. le président, vivement : Non pas ! non pas !

Lamarthonie : N'avez pas peur ! je vous les rendrai !

Bruyante hilarité que le prévenu lui-même partage. Un huissier prend, avec précaution, un des pistolets, et sur l'ordre du président, le présente au prévenu, en tournant du côté de celui-ci la gueule de l'arme, et sans cesser d'en tenir lui-même la crosse.

Lamarthonie, en riant : Il suffit, je les reconnais, ce sont bien mes pistolets.

L'interrogatoire n'est terminé qu'à 4 heures; le prévenu persiste à renoncer à l'audition des témoins à décharge. L'audience est renvoyée au lendemain.

Audience du samedi 24.

L'affluence des curieux est plus grande encore que la veille; long temps avant leur ouverture les portes craquent sous l'effort de la masse du peuple qui se rue sur elles. A midi, le Tribunal et le procureur du Roi, qui siège en personne, montent sur leurs sièges. Le barreau est déjà garni d'avocats : le prévenu est assis au banc des accusés, il paraît qu'il a renoncé à présenter seul sa défense, car au devant de lui on remarque M^e de Marbotin avocat, qui semble se disposer à remplir cette mission.

Les portes s'ouvrent; la multitude se précipite comme un ouragan : six grenadiers robustes chargés de maîtriser son effort, luttent vainement contre le flot qui les repousse, les saisit, les enveloppe, les ballotte, les rejette sur la barre, et du même coup apporte dans l'enceinte réservée aux témoins, M^{lle} Césarine, fort

jeux d'enfants. Les armes furent rechargées et l'on tira de nouveau au sort qui ferait feu le premier. M. de Lamarthonie déchargea une seconde fois son pistolet en l'air. M. Baudet fit feu. M. de Lamarthonie lui tendit alors la main en disant : « Eh ! bien que tout soit fini; je suis fâché de ce qui est arrivé. » Ces paroles conciliatrices ne furent point suivies de succès. On se plaça de nouveau à trente pas de distance. M. Baudet dit à son adversaire : « Faites attention, et ne me mettez pas dans l'obligation d'aller à Bordeaux chercher des balles. » M. le comte de Lamarthonie fit feu : le malheureux Lille-Baudet, atteint à la cuisse, expira dix-neuf jours après.

Une procédure criminelle fut suivie d'une ordonnance de non lieu. M^{me} Baudet forma au civil, devant le Tribunal de Bordeaux, une demande en dommages et intérêts pour réparation du tort que lui causait la perte d'un fils son seul soutien. Elle fut déclarée non recevable en première instance.

La Cour royale de Bordeaux en jugea autrement sur l'appel, et l'infortunée mère obtint 4,000 fr. de dommages et intérêts.

Le pourvoi formé par M. le comte de Lamarthonie contre cet arrêt, a été rejeté sur les conclusions conformes de M. le procureur-général Dupin.

heureuse d'avoir sauvé de cette bagarre sa robe de velours vert et son superbe panache.

La parole est au prévenu qui se lève, et d'une voix claire et assurée, entame ainsi sa justification :

« Il faut avant tout que je remonte au commencement de l'affaire; car, on en eut de séparer deux affaires qui n'en font qu'une; je vais donc raconter tout avec détail. C'était au commencement de juin dernier, mais je ne puis préciser le jour, je ne suis pas d'habitude fort sur les dates; j'avais où plutôt nous avions dîné chez M^{lle} Césarine; nous étions trois femmes, et quatre jeunes gens. Après dîner on voulut du Champagne; je croyais en avoir chez moi, nous fîmes la partie d'en aller chercher tous ensemble. Il y avait un de nous qui n'avait pas de femme, il voulut comme les autres en avoir une, c'était juste et naturel; précisément nous passions dans la rue de la Grande-Taupe, devant le n. 21 (le greffier prend des notes), c'est une maison... vous savez bien... Bref, pour se procurer la femme dont mon ami avait besoin. On se mit à frapper à la porte deux grands coups de marteau, et voilà tout le mal! La maîtresse du lieu répond par des propos grossiers, on réplique par des mots piquants, mais plus décens; voilà ce que la police a voulu transformer en un tapage nocturne! Je vous le demande, qu'y a-t-il de mal dans cette conduite? c'est une espièglerie de jeune homme, et beaucoup de ceux qui tiennent à Bordeaux les premiers emplois (je ne nomme personne), faisaient cent fois pire, il y a dix ans. N'ayant point de passe-partout je frappais à la porte. C'est ce qu'on fait chaque fois qu'on rentre chez soi sans avoir sa clé... »

Après ce début, le prévenu s'engage dans le récit des faits qui se sont passés le soir du 10 juin; il affecte de parler à plusieurs reprises soit de Mesd. Brun et Godinet, soit des commissaires de police Panel et Maximi, et chaque fois qu'il en parle, il dit : *la femme Brun, la femme Godinet; le nommé Panel, le nommé Maximi*. M. le procureur du Roi l'interrompt, l'engage à s'exprimer en termes plus polis, déclarant que dans ces qualifications insignifiantes en elles-mêmes, mais que rend injurieuses le son de la voix, et l'affectation avec laquelle le prévenu les prononce, il voit un délit d'audience, et requiert en conséquence que ce mode de s'exprimer soit interdit au prévenu.

M^e de Marbotin se lève, et demande que dans ce cas il lui soit donné acte de ce que le Tribunal interdirait la parole au prévenu pour avoir persisté à qualifier les dames *Brun et Godinet* de *femmes*, et les commissaires de police *Panel et Maximi* de *nommés*.

L'avocat s'attache d'ailleurs à prouver que ces qualifications, qui peuvent être plus ou moins conformes aux règles de la politesse, ne sont point attentatoires à l'honneur des personnes auxquelles on les applique, et que leur emploi par conséquent ne saurait constituer un délit.

M. de Lamarthonie : Comment diable voulez-vous que je dise? j'appelle un chat un chat, et une femme une femme! je ne sais pas que M^{me} Brun soit un homme! (Hilarité prolongée)

Le Tribunal décide que les expressions employées par le prévenu sont inconvenantes, mais ne constituent pas un délit. Il donne acte à M. le procureur du Roi des réserves qu'il entend faire en ce qui concerne les qualifications de *nommé* que donne le prévenu aux commissaires de police *Panel et Maximi*; et de *central*, par lequel il désigne habituellement le commissaire central, M. Lassime.

Après cet incident la défense du prévenu continue dans une narration diffuse et décousue, mais où brillent par moments des passages spirituels et chaudement colorés. M. de Lamarthonie rend compte des événements du 10. Il reproche amèrement à M. Godinet d'avoir manqué à la parole qu'il prétend lui avoir été donnée de suspendre l'arrestation de Césarine; il exprime militairement sa colère, lorsque arrivé au domicile de cette fille, il vit les agents l'entourer :

« Je cours à son secours, dit-il, un agent se présente, il n'avait pas d'insignes, je lui passe la jambe, et en un tour de main je le f... par terre; le second tire un poignard, cela ne va pas mal, j'ai aussi un poignard, et d'une lame fine et bien trempée, je le tire à mon tour, mon homme bat en retraite; le troisième, plus prudent, me fit voir ses insignes, et il eut raison, car il est dans mes principes de respecter l'autorité, même quand elle est représentée par des mouchards!... »

Plus tard, le prévenu explique comment en entrant au théâtre il a gardé ses pistolets à la main par mégarde, et sans aucune intention de tuer M. Godinet.

«... Ceux qui m'accusent ne me connaissent guère, s'écrie-t-il, ils se font de mon caractère une bien fautive idée! ils font comme l'avocat des dames Brun et Godinet, qui déclarait hier avoir accepté son mandat pour ne pas être taxé de pusillanimité! Depuis quand ne peut-on sans danger plaider contre moi? J'ai perdu des procès d'où dépendait une partie de ma fortune; l'avocat de mes adversaires a-t-il jamais eu à se plaindre de moi? J'ai subi des accusations personnelles, je me suis entendu charger, et charger gravement, quelle injure ou quelle menace est sortie de ma bouche? On prétend que j'ai menacé M. Godinet! cela n'est pas vrai! cela n'est pas dans mes habitudes! Quand je hais quelqu'un, je le frappe et ne le menace pas!... »

« Mon père m'a élevé dans les sentiments de l'honneur! mon éducation a été militaire; mon père n'était pas tendre! il est parti du *crotin*, et est mort lieutenant-général; il a gagné tous ses grades à la pointe de l'épée! C'est lui m'a enseigné à ne jamais manquer à ma parole, et je donne ici ma parole d'honneur la plus sacrée, que je ne voulais tuer le nom... (se tournant vers le président) à propos, comment faut-il dire, M. le président ?

M. le président : Dites M. Godinet! M. l'adjoint du maire!
De Lamarthonie reprenant : Non je ne voulais point tuer le témoin Godinet!

Bientôt le prévenu qui improvisait entame des discussions étrangères au procès; les minutes s'écoulent; il y a trois heures et demie qu'il parle. Vainement le président l'a rappelé plusieurs fois à la question; il s'en écarte de manière à ne pouvoir y revenir de long-temps. Le procureur du Roi se lève enfin; sur sa réquisition, la parole est enlevée au prévenu, et donnée à son défenseur; mais M. de Lamarthonie, irrité de se la voir interdire, lui intime l'invitation de s'asseoir, et déclare à plusieurs reprises qu'il ne veut pas être défendu.

M. Bouffre-Beauvallon, procureur du Roi, dont la fermeté, la prudence, le calme et l'inaltérable patience n'ont point peu contribué à prévenir les scènes scandaleuses que le débat pouvait soulever, prend alors la parole.

Son réquisitoire plein de sagesse, de force et de modération, dure une heure. Vingt fois interrompu par le prévenu, qui s'agit sur son banc, il passe en revue les dépositions des témoins; rappelle les expressions outrageantes dont M. de Lamarthonie s'est servi soit en parlant de M. Godinet, soit en s'adressant à ce magistrat lui-même. Il reproduit les menaces que nous avons déjà citées plus haut; il voit dans tous ces faits la caractérisation évidente du double délit d'outrages envers un fonctionnaire public, à raison de l'exercice de ses fonctions, et de menaces verbales sous condition. Quant au port d'armes prohibées, il n'est pas moins constant; la loi range dans la catégorie des armes prohibées, les pistolets de poche et le poignard; l'autorisation de marcher armé, délivrée par le maire de Bordeaux à M. de Lamarthonie, il y a quatre ans, lui donne le droit de porter des armes, mais non pas des armes prohibées; car on ne peut avoir le droit de commettre un délit. Ce magistrat termine en rappelant au Tribunal la conduite irrégulière et scandaleuse que mène habituellement le prévenu; les leçons qu'il a déjà plus d'une fois reçues de la justice n'ont pu le corriger. Le moment est venu d'un châtement plus sévère; il mérite, et on doit lui appliquer les peines de la récidive.

M^e de Marbotin présente chaudement la défense du prévenu, qui lui permet enfin de répliquer à la prévention.

Après un délibéré de trois heures, le Tribunal renvoie M. de Lamarthonie du chef de prévention relatif aux menaces verbales faites sous condition; et attendu qu'il s'est rendu coupable de port d'armes prohibées et d'outrages par paroles, gestes et menaces envers un fonctionnaire public, le condamne à quinze mois de prison et à 50 fr. d'amende.

M. de Lamarthonie a immédiatement interjeté appel.

POLICE CORRECTIONNELLE DE CHATEAUROUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 10 décembre 1836.

M. le comte de Château-Villars, lieutenant de louveterie, contre M. de Mesloise, inspecteur des forêts.

M. le comte de Château-Villars, homme d'esprit et de mœurs élégantes, s'est dérobé depuis quelque temps à la capitale, où il vivait très répandu, pour venir chercher la solitude dans un pavillon de chasse situé non loin de la forêt de Chateauroux, et il y partage son temps entre la chasse et l'étude. M. le directeur-général de l'administration forestière lui a délivré une commission de lieutenant de louveterie; il est devenu, en outre, propriétaire, par une cession régulière, d'une action qui lui confère le droit de chasse dans la forêt de Chateauroux. Il a donc amené un équipage de chasse complet et une meute de première race qui est la terreur des loups, des blaireaux et des renards. Aussi les habitants de la campagne se félicitent-ils chaque jour de l'acquisition du nouvel hôte, qui emploie tous ses soins à purger, à grand frais, la contrée des animaux qui la désolaient.

La meilleure intelligence a régné entre M. le comte de Château-Villars et M. le baron de Corbigni, précédent inspecteur des forêts dans le département de l'Indre; mais cette heureuse harmonie ne s'est pas continuée avec le nouvel inspecteur, M. des Mesloise. Ce fonctionnaire ayant reconnu que les pièces de M. de Château-Villars n'étaient pas revêtues de toutes les formalités requises, a fait dresser contre lui un grand nombre de procès-verbaux pour faits de chasse dans la forêt. Il paraît même, d'après le libellé de la plainte de M. le comte de Château-Villars, que son piqueur aurait été expulsé avec violence de la forêt, alors même qu'il ne chassait pas et ne faisait que se promener dans le bois avec son limier.

Considérant cet acte comme un abus d'autorité, auquel l'article 186 du Code pénal imprime le caractère de délit, M. le comte de Château-Villars, sans attendre l'effet des procès-verbaux dressés contre lui, a saisi lui-même, par une citation directe, le Tribunal de police correctionnelle d'une plainte en abus d'autorité contre M. des Mesloise.

Le bruit s'étant répandu que M. de Château-Villars viendrait en personne soutenir sa plainte, le désir de l'entendre dans le développement d'une plaidoirie qui devait être piquante et spirituelle, avait réuni un nombreux auditoire dans l'enceinte du Tribunal de police correctionnelle. La curiosité publique n'a pu être satisfaite, car M. le procureur du Roi a requis, *in limine litis*, que la parole ne fût accordée à M. de Château-Villars, pour entrer dans la discussion de la plainte portée contre M. des Mesloise, que lors qu'il aurait obtenu du Conseil-d'Etat l'autorisation de poursuivre ce fonctionnaire public. Le Tribunal a rendu un jugement conforme. M. de Château-Villars s'est incliné devant l'article 75 de la Constitution de l'an VIII; mais, en quittant l'audience, il a annoncé qu'il reparaitrait dans la lice qu'on lui fermait aujourd'hui, armé de l'autorisation nécessaire pour demander la répression de l'abus d'autorité dont il croit devoir se plaindre.

Ceux de MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 fr. pour trois mois, 36 fr. pour six mois, et 72 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— GRENOBLE. — M. Faure, conseiller à la Cour royale de Grenoble, est décédé le 24 dans cette ville.

— ALTKIRCH, 20 décembre. — Le fameux Conseil, expulsé de la Suisse, a été conduit hier ici par deux gendarmes de la brigade de sûreté, et provisoirement déposé dans les prisons d'Altkirch. Voici, au dire de plusieurs personnes, ce qu'il a raconté depuis sa rentrée en France, et les personnes qui l'ont entendu sont très-dignes de foi :

« Conseil était détenu à Berne, quand, dans la maison d'arrêt, on lui annonça que le Tribunal criminel l'avait condamné à dix ans de fers. Lorsqu'il fut extrait de cette maison, il pensait qu'on allait le conduire à cette terrible destination; mais les gendarmes (*Landjäger*) du canton de Berne, chargés de l'escorter, se bornèrent à le conduire jusqu'à la frontière française, près de Lucelle, et le laissèrent là en lui faisant savoir que le Tribunal correctionnel de Berne l'avait condamné à quatre ans de bannissement du territoire de la confédération. Du reste, on ne lui remit ni ordre, ni extrait de jugement, ni passeport, ni aucune notification écrite. Conseil se rendit à Lucelle, puis à Ferrette, où il demanda inutilement un passeport. La gendarmerie l'a saisi comme vagabond, et l'a conduit ici. »

« Conseil persiste dans les déclarations qu'a constatées la Diète helvétique, ce qui a été la cause du fameux blocus. Il dit positivement qu'il était en Suisse agent secret de la police du gouvernement français; qu'il avait reçu en dernier lieu un passeport sous un nom supposé que lui avait délivré le préfet de Besançon, en lui remettant une somme de 240 fr. Il parle de M. de Montebello comme en ayant eu connaissance; en un mot, il répète ce qu'on a traité de calomnie. »

— ARRAS, 29 décembre. — Cette nuit, vers deux heures, la cloche d'alarme a réveillé les habitants de cette ville. L'hôtel de la préfecture était en feu. C'était un spectacle terrible et magnifique tout à la fois : une façade de soixante pieds, de laquelle s'échappaient les flammes par toutes les ouvertures, puis un long toit s'affaissait ensuite, et des débris tombés jaillissaient des milliers d'étincelles. Les planchers, les revêtements des murs en bois, les escaliers, les cloisons, tout brûlait à la fois!...

Peu de personnes avaient entendu le signal de ce désastre. Enfin les secours s'organisèrent grâce à notre brave garnison, et surtout au 3^e régiment de génie. On tremblait pour les archives

